Numéro du répertoire	Expédition
2021 / 533	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **25 février 2021**	
Numéro du rôle **2019/AB/604**	
Décision dont appel **17/5674/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001999355-0001-0016-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2e du C.J.)

1. **Monsieur** T
partie appelante,
représentée Maître Philippe HALLET, avocat à LIEGE.

contre

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée Michèle Maître WILLEMET, avocat à BRUXELLES.

2. **La FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE Belgique ci-après en abrégé « la FGTB »**, BCE 0923.971.817, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de Suède, 45,
partie intimée,
représentée Maître Rudi LOOS, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 26 juin 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17ème chambre (R.G. 17/5674/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
   - la requête de l'appelant, déposée le 1er août 2019 au greffe de la cour et notifiée le 2 août 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
   - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 septembre 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
   - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
   - les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 26 novembre 2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a déposé un avis écrit le 23 décembre 2020, lequel a été adressé aux parties le 24 décembre 2020. Aucune des parties n'y a répliqué.

   La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Monsieur T né le 1976, a bénéficié d'allocations de chômage à tout le moins depuis l'année 2009.

   Monsieur T a complété plusieurs formulaires de « déclaration de la situation personnelle et familiale » (formulaires C 1) :

   - Dans le formulaire C 1 complété le 15 février 2010, Monsieur T a déclaré habiter avec sa femme, Madame T , ouvrière ayant des revenus professionnels de 850 € par mois, ainsi qu'avec leurs trois enfants.

     Les allocations de chômage au taux réservé au travailleur cohabitant lui ont été octroyées, suite à cette déclaration.

   - Dans le formulaire C 1 complété le 20 février 2013 (dans le cadre d'une nouvelle demande d'allocations faisant suite à une interruption), Monsieur T a déclaré vivre avec son épouse, sans revenus, ainsi qu'avec leurs trois enfants.

     Les allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille lui ont été octroyées à partir du 19 février 2013.

- Monsieur T a confirmé cette situation par le biais de formulaires C 1 complétés le 26 février 2013, le 10 janvier 2014, le 10 juin 2014, le 16 juillet 2014, et le 4 août 2015.

- Dans le formulaire C 1 complété le 22 août 2016, il a déclaré cohabiter avec son épouse, bénéficiant d'allocations de chômage ainsi qu'avec leurs trois enfants, à partir du 1er juillet 2016. Le formulaire C 1 mentionne également à titre de remarques: *« App1169/170 pour 7/16 SVP »*.

- Par un formulaire C 1 complété le 2 septembre 2016, Monsieur T a de nouveau déclaré cohabiter avec son épouse, sans aucun revenu professionnel ou de remplacement, à partir du 1er septembre 2016.

- Le 7 septembre 2016, Monsieur T a complété un nouveau formulaire C 1, confirmant les mêmes éléments, et mentionnant à titre de remarque : *« Erreur de communication I Rectificatif. Madame n'a jamais été au chômage -> toujours sans revenu »*. Le formulaire C 1 complété le 3 mars 2017 a encore confirmé cette situation.

Lors d'une consultation de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'ONEm a constaté que l'épouse de Monsieur T (Madame T) :

- Avait été occupée sans interruption, dans le cadre d'un contrat de travail, entre 2007 et 2012.

- Avait bénéficié d'allocations de chômage[1] du 2 mars 2013 au 31 mai 2015, du 1er février 2016 au 31 mai 2016, ainsi qu'en juillet et en août 2016.

- Avait travaillé, du 2 juin 2015 au 31 janvier 2016, du 1er au 30 juin 2016 et du 28 septembre 2016 au 31 mars 2017, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée, sans bénéficier d'allocations de garantie de revenus.

5. Monsieur T a été invité par l'ONEm à une audition, qui eut lieu le 4 mai 2017, et au cours de laquelle il a déclaré ce qui suit :

« (...) Au moment où je confirmais ma situation étant chef de ménage. Mon épouse avait effectivement des petits boulots. La FGTB m'a expliqué que quand mon épouse ne dépassait pas le plafond autorisé. Il y a eu une erreur d'information. Vous constatez que les revenus de mon épouse s'élevai(en)t à 123,36 € et c'était quelques heures de travail.

[1] Allocations de chômage complète ou allocations de garantie de revenus.

Si j'avais été informé correctement par mon syndicat, j'en aurais fait la déclaration et j'aurai pu conserver mon statut chef de ménage. Je demande donc de bien vouloir déroger à la règle et tenir compte des revenus de mon épouse comme si je l'avais déclaré correctement. A titre subsidiaire, je demande éventuellement de vous limiter aux 150 derniers jours. Je suis de bonne foi et je n'ai pas recherché à avoir des allocations auxquelles je n'avais pas droit. »

6. L'ONEM a pris, le 7 juin 2017, la décision litigieuse à l'égard de Monsieur T par laquelle :

   - Il était exclu, pour les périodes du 9 décembre 2009 au 21 décembre 2012, du 1er mars 2013 au 30 juin 2016 et du 28 septembre 2016 au 31 mars 2017, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et se voyait octroyer des allocations de chômage comme travailleur cohabitant (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;

   - L'ONEm récupérait les allocations perçues indûment, soit la différence entre les montants des taux « charge de famille » et « cohabitant » du 1er avril 2014 au 30 juin 2016, et du 28 septembre 2016 au 31 mars 2017 (en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

   - Il était exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations à partir du 12 juin 2017 pendant une période de 12 semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

   Cette décision était motivée comme suit:

   «Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

   Sur le formulaire de déclaration C1 du 15.02.2010, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint et vos enfants qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.
   Le 15.02.2010, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint Mme T non financièrement à charge ainsi que vos enfants.
   Le 20.02.2013, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint Mme ainsi que vos enfants, tous à charge à partir du 19.02.2013. Vous confirmez cette déclaration sur le formulaire C1 du 26.02.2013, 10.01.2014, 10.06.2014, 16.07.2014 et du 04.08.2015. Le 22.08.2016, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint Mme non financièrement à charge ainsi que vos enfants à partir du 01.07.2016.

Le 02.09.2016, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint Mme ainsi que vos enfants à charge à partir du 01.09.2016. Vous confirmez cette déclaration sur le formulaire C1 du 03.03.2017.

Il ressort de la consultation des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que:

- *vous avez vécu seul du 26.09.2006 au 08.12.2009*
- *vous avez vécu avec Mme A (du 05.10.2010 au 12.12.2011) et T (du 14.12.2010 au 12.12.2011), tous deux sans lien de parenté. Vous n'avez pas déclaré cette cohabitation;*
- *depuis le 09.12.2009, vous cohabitez avec vos enfants et votre conjoint, Mme , non financièrement à charge. Elle a travaillé du 01.06.2007 au 21.12.2012. Elle a ensuite eu différents contrats de travail à partir du 30.07.2014 au 07.09.2014 et le 07.04.2015, du 02.06.2015 au 31.03.2017. Il ressort également de nos données que votre conjoint a bénéficié des allocations de chômage du 01.03.2013 au 30.05.2015 et du 01.02.2016 au 31.08.2016.*

Lors de votre audition en mes bureaux, vous avez déclaré (...).

Concernant le travail de votre épouse, l'article 60 de l'Arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise que (...)

Aussi longtemps qu'une personne exerce une activité accessoire, travaille à temps partiel ou « travaille souvent pendant de courtes période (travail intérimaire) », elle est considérée par l'ONEM comme « disposant d'un revenu professionnel ». Le partenaire ne sera pas dans ce cas considéré comme « travailleur ayant charge de famille » pour les jours d'inactivité. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation (...)

Je tiens également à vous rappeler que votre épouse a bénéficié des allocations de chômage pendant la période du 01.03.2013 au 31.05.2015, du 01.02.2016 au 31.05.2016 et du 24.08.2016 au 31.08.2016. Par conséquent, pendant les périodes du 09.12.2009 au 21.12.2012, du 01.03.2013 au 30.06.2016, du 28.09.2016 au 31.03.2017, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110 §3).»

Le formulaire C31 du 12 juin 2017 a fixé la récupération à la somme de 18.652,13 € pour la période du 1er mars 2014 au 31 mars 2017.

7. Monsieur T a contesté cette décision, par une requête déposée devant le tribunal, le 5 septembre 2017.

Il demandait au tribunal d'annuler cette décision, ou, à titre subsidiaire, de constater sa bonne foi et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il formait par ailleurs une action incidente en garantie qu'il dirigeait contre l'organisme de paiement (la FGTB) et demandait, au cas où il serait jugé que la décision du 7 juin 2017 de l'ONEM devait recevoir application en tout ou en partie, de constater et dire pour droit que la responsabilité de cette situation incombait à la FGTB qui a manqué à ses devoirs de conseil et d'assistance à ses affiliés, et particulièrement à Monsieur T

8. Par jugement du 26 juin 2019, le tribunal a :

   - Déclaré la demande de Monsieur T à l'égard de l'ONEM recevable mais non fondée ;

   - Déclaré la demande incidente en garantie à l'égard de la FGTB recevable mais non fondée, et mis la FGTB hors cause ;

   - Condamné l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur T à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

II. LES DEMANDES EN APPEL

9. Monsieur T demande à la cour de réformer le jugement, d'annuler la décision, ou, à titre subsidiaire, de constater sa bonne foi et de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

   Il demande, au cas où il serait jugé que la décision du 7 juin 2017 de l'ONEM doit recevoir application en tout ou en partie, de *« constater et dire pour droit »* que la responsabilité de cette situation incombe à la FGTB *« qui a manqué à ses devoirs de conseil et d'assistance à ses affiliés »*, et particulièrement à Monsieur T

   Monsieur T demande la condamnation de l'ONEm et de la FGTB aux dépens, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

   L'ONEm demande à la cour de dire l'appel non fondé, et, pour autant que de besoin, de confirmer la décision administrative.

   La FGTB demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, et de la mettre hors cause, sans frais.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 26 juin 2019 et notifié le 3 juillet 2019. L'appel formé le 1er août 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

11. En vertu de l'article 110, § 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par « travailleur ayant charge de famille », il faut entendre le travailleur qui :

1° « cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite; (...) »

Le §4 de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que:

"Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion".

L'article 110 § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 habilite le Ministre à :

« détermine(r), après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre par cohabiter, par revenus professionnels, par revenus de remplacement et par parents d'accueil, et quelles conditions doivent être remplies pour être considéré à charge financièrement. »

L'article 60 de l'arrêté ministériel précise que :

« Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal.

Par dérogation au premier alinéa, les revenus du conjoint ne sont cependant pas considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'article 110, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal s'il est simultanément satisfait aux conditions suivantes :
1° le travailleur déclare les revenus de son conjoint lors de sa demande d'allocations ou au début de l'exercice de cette activité professionnelle;
2° les revenus proviennent d'un travail salarié;
3° le montant brut de ces revenus n'excède pas normalement en moyenne par mois 569,11 EUR et le conjoint ne bénéficie d'aucun revenu de remplacement pour le mois considéré, sauf si celui-ci est octroyé à la suite d'une incapacité de travail ou à la suite de chômage temporaire lors de l'occupation avec un revenu qui, en application de cette disposition, n'est pas considéré comme un revenu professionnel et pour autant que le montant brut de ce revenu de remplacement, augmenté du revenu résultant du travail comme salarié, ne dépasse pas la limite précitée ».

12. L'obligation de déclaration, dans le chef du chômeur, de tout événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur, demeure le principe (articles 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'article 134 bis de l'arrêté royal[2] est une exception à ce principe, et est donc de stricte interprétation.

En l'espèce, il n'apparaît pas que la perception d'une rémunération ou d'un revenu de remplacement dans le chef de l'épouse de Monsieur T constitue, au moment des modifications de sa situation familiale dont il a prévenu l'ONEm, une des *« données*

[2] *« Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992.*
Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement les données transmises directement par l'employeur à l'organisme compétent conformément à l'article 138bis.
(...)»

demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger », une telle information étant demandée par l'ONEm directement au chômeur.

D'autre part, l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale précise que les institutions de sécurité sociale recueillent ou vérifient les données sociales dont elles ont besoin auprès de la banque-carrefour, lorsque celles-ci sont disponibles dans le réseau.

Cette disposition n'interdit pas à l'ONEm de demander à un chômeur d'effectuer des déclarations relatives à sa situation familiale et personnelle, dans la mesure où la situation réelle de la personne concernée ne correspond pas, nécessairement, aux données sociales figurant dans le réseau[3] ; or, seule la situation « de fait », réelle, du chômeur est à prendre compte.

Il convient de rappeler, d'autre part, que le travailleur qui se prévaut d'une qualité autre que celle de cohabitant au sens de la réglementation relative au chômage doit l'établir.

L'article 110, §4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit que cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEm, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité.

Dès lors que l'ONEm met en doute cette déclaration, il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir en principe, sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé[4].

13. En vertu de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, la déclaration des revenus du conjoint, au plus tard « au début de (son) activité professionnelle », est une des trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de la dérogation suivant

---

[3] La même disposition légale impose d'ailleurs à la personne concernée, lorsqu'elle *« remarque qu'une institution de sécurité sociale dispose de données sociales incomplètes ou incorrectes pour l'exécution de sa mission »*, de *« signale(r), dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée »*.

[4] V. notamment Cass., 14 septembre 1998, JTT 1998, p. 441 et 443

laquelle lesdits revenus ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux des allocations de chômage.

Dans la mesure où cette condition d'octroi n'était pas remplie, Monsieur T ne pouvait pas, sur base de cette disposition, prétendre au taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs « ayant charge de famille ».

Monsieur T a, ici, effectué à plusieurs reprises, des déclarations inexactes vis-à-vis de l'ONEm, en mentionnant notamment que son épouse n'avait aucun revenu lorsqu'elle en percevait, ce que les données émanant de la banque-carrefour des entreprises, versées au dossier, établissent à suffisance.

14. Le seul fait que l'ONEm ait pu constater, *a posteriori*, que certains revenus perçus par l'épouse de Monsieur T s'étaient révélés inférieurs au seuil fixé à l'article 60 de l'arrêté ministériel tout au long de la période litigieuse, ne dégageait nullement Monsieur T de son obligation de déclarer une situation familiale qui ne soit pas contraire à la réalité, à savoir ici, de déclarer la perception, en tant que telle, de revenus par son épouse.

C'est sur base de ses propres déclarations, inexactes, que Monsieur T s'est vu octroyer le taux d'allocations de chômage réservé aux travailleurs ayant charge de famille. Monsieur T ne peut dès lors pas reprocher à l'ONEm de l'avoir *« maintenu (...) dans la conviction que les allocations qu'il percevait lui étaient bien dues »*.

De même, s'il est regrettable que la situation n'ait pas été découverte plus tôt par l'ONEm, Monsieur T ne peut se fonder sur ses propres manquements, réitérés durant un long laps de temps, pour en déduire que la décision de l'ONEm ne pourrait pas avoir d'effet rétroactif.

Il convient à cet égard de rappeler que, conformément au dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, dans sa version telle qu'en vigueur depuis le 14 juin 2014, son application *« ne peut, en aucune hypothèse »*, donner lieu au non-recouvrement d'allocations indûment perçues, basés sur des données sociales incomplètes ou incorrectes.

15. En conséquence, la décision de l'ONEm du 3 mai 2017 doit être confirmée en ce qu'elle excluait Monsieur T , pour les périodes du 9 décembre 2009 au 21 décembre 2012, du 1er mars 2013 au 30 juin 2016 et du 28 septembre 2016 au 31 mars 2017, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille, et lui octroyait des allocations de chômage comme travailleur cohabitant.

16. En vertu de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu[5]. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

A ce titre, Monsieur T fait valoir, notamment, son « niveau d'instruction », et la « complexité du dossier ». La cour constate que le niveau d'instruction qu'il allègue n'est pas établi. La cour n'aperçoit pas en quoi le fait de devoir indiquer si son conjoint perçoit ou non des revenus, présente, à défaut d'autres éléments, un quelconque niveau de complexité.

Monsieur T \ se réfère également à « l'attitude de l'ONEm » et de l'organisme de paiement, sans autre précision.

Comme dit ci-avant, les griefs que formule Monsieur T à l'égard de l'ONEm ne peuvent pas justifier ses propres manquements, pas plus qu'ils n'attestent d'une absence de conscience du caractère indu, dans son chef.

A l'examen du fondement de l'action à l'égard de l'organisme de paiement (ci-après, point 18), la cour n'aperçoit pas davantage d'éléments qui auraient pu faire naître, dans le chef de Monsieur T , l'absence de conscience du caractère indu des allocations perçues.

Monsieur T n'établit donc pas sa bonne foi au sens de l'article 169 précité.

En conséquence, il n'y a pas lieu de limiter la récupération des allocations indument perçues aux 150 derniers jours.

---

[5] voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

La décision de l'ONEm, en ce qu'elle porte sur la récupération des allocations correspondant à la différence entre le taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille et les travailleurs cohabitant, du 1er avril 2014 au 30 juin 2016 et du 28 septembre 2016 au 31 mars 2017, doit également être confirmée.

17. En application de l'article 153, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, *« le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète »*.

L'article 157 bis permet cependant, *« pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155 »*, de limiter la sanction à un avertissement, sauf si *« dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 »*.

La cour considère qu'en l'absence de tout évènement ayant donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 dans les deux années qui précèdent[6], il convient de remplacer la sanction de 12 semaines d'exclusion[7], par un simple avertissement.

18. Monsieur T estime que son organisme de paiement, la FGTB, doit le garantir de « toutes sommes qu'il serait amené à devoir rembourser à l'ONEM », au motif que la FGTB aurait « manqué à ses devoirs de conseil et d'assistance ».

Monsieur T soutient, plus particulièrement, que :

- son organisme de paiement lui aurait conseillé de ne « rien indiquer » si les revenus de son épouse ne dépassaient pas le seuil fixé par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ;

- son organisme de paiement, auquel son épouse est également affiliée, aurait dû vérifier les données de celle-ci.

La cour estime que cette action en garantie n'est pas fondée :

- Monsieur T n'établit, par aucun élément, que son organisme de paiement lui aurait conseillé d'indiquer que son épouse ne gagnait « aucun revenu » si ces revenus étaient inférieurs au seuil fixé par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

---

[6] La pièce 50 du dossier de l'ONEm indique « C 29 précédent : pas de récidive »

[7] L'ONEm a décidé d'une sanction de 12 semaines, et non de 13 semaines comme indiqué erronément dans le jugement déféré.

A supposer qu'une telle allégation soit établie – ce qui n'est pas le cas – celle-ci ne justifierait nullement l'absence de déclaration des revenus de son épouse lorsque ceux-ci, à certaines périodes, ont dépassé le seuil visé à l'article 60 de l'arrêté ministériel.

La cour n'aperçoit pas non plus en quoi le formulaire C 1 établi le 29 avril 2019, précisant que son épouse était employée, mais n'indiquant pas le montant de ses revenus, attesterait d'une faute dans le chef de la FGTB, à défaut pour Monsieur T d'établir, notamment, qu'il eût communiqué à ce moment à son organisme de paiement le montant des revenus de son épouse.

Il n'établit donc pas de faute dans le chef de la FGTB à cet égard.

- Les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire pour l'examen de sa demande ou le maintien de ses droits. La cour de cassation[8] rappelle que cette obligation ne se limite pas au seul cas où il y a une demande écrite et préalable de la part de l'assuré social.

  L'obligation d'information des chômeurs est principalement à charge des organismes de paiement, en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (pris notamment en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social), lequel prévoit, notamment, que ceux-ci ont la mission de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'ONEm, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'ONEm, de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage.

  La cour renvoie, pour autant que de besoin, aux points 11 à 14 (*supra*), en ce qui concerne l'articulation entre les articles 110, 133§2 5° et 134 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'article 134 bis du même arrêté royal, et l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale, dont l'application combinée ne permet pas, en l'espèce, d'établir une faute dans le chef de l'organisme de paiement.

[8] Cass., 23 novembre 2009, n° S.07.0115.F

En effet, indépendamment de la question des obligations de l'organisme de paiement en matière de respect de la vie privée, à l'égard de l'épouse de Monsieur T les obligations d'information et de conseil de cet organisme ne comportent pas l'obligation pour celui-ci, de vérifier les données de l'épouse du chômeur (que ce soit par le biais d'une consultation de la banque-carrefour de la sécurité sociale ou par les données dont la FGTB disposait à son sujet).

La demande de Monsieur T à l'égard de la FGTB est non fondée.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Remplace la sanction d'exclusion des allocations de chômage, d'une durée de 12 semaines à partir du 12 juin 2017, par un avertissement, et réforme la décision de l'ONEm du 7 juin 2017 quant à ce ;

Dit l'appel non fondé pour le surplus et en déboute Monsieur T

Confirme pour le surplus le dispositif du jugement;

Délaisse à l'ONEm et à la FGTB leurs propres dépens d'appel, et les condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur T , liquidés à 262, 37 €, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :
M. PIRSON, conseiller,
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, M. PIRSON,

Monsieur L. MILLET, conseiller social employeur et Monsieur R. PARDON, conseiller social au titre d'employé qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Madame B. CRASSET, Greffier.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2021, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, M. PIRSON,